

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 27 Septembre 2011

(n° 8 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/05960

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Mars 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS section commerce RG n° 08/10669

APPELANTE

Madame Rachida BOUHENNI épouse KLITI

4 rue du Docteur Labbé

75020 PARIS

comparant en personne, assistée de M. Jean EMERY-DUFOUG (Délégué syndical ouvrier)

INTIME

Monsieur Mahmoud LABIADH exerçant sous l'enseigne SNACK CLICHY

128 Boulevard de Clichy

75018 PARIS

représenté par Me Raphaël MREJEN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1260

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Juin 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Brigitte BOITAUD, Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte BOITAUD, Présidente
Monsieur Philippe LABREGERE, conseiller
Madame Marie-Aleth TRAPET, conseiller

Greffier : Monsieur Polycarpe GARCIA, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente
- signé par Madame Brigitte BOITAUD, président et par Monsieur Polycarpe GARCIA, greffier présent lors du prononcé.

Mme Rachida Kliti, engagée en qualité de serveuse le 12 juillet 2004 par M. Labiadh exerçant sous l'enseigne SNACK CLICHY, en congé maternité à compter du 28 décembre 2004, puis en congé parental, écrivait par lettre du 1^{er} janvier 2007 à son employeur qu'elle reprendrait son travail le 2 avril 2008. Par lettre du 10 mars 2008, M. Labiadh écrivait à Mme Kliti en ces termes: " nous sommes au regret de ne pouvoir vous réintégrer au sein de notre entreprise .

En effet, étant une petite entreprise , et au vu les difficultés actuelles du commerce, et compte tenu de la structure de notre société et le nombre de salariés en place, nous ne pouvons reprendre une personne à plein temps, le propriétaire du fonds de commerce pouvant résilier le contrat de gérance libre à tout moment..."

Par jugement du 18 mars 2009 le conseil de prud'hommes de Paris a prononcé la nullité du licenciement et notamment condamné M. Labiadh à payer à Mme Kliti une somme de 2500 € à titre d'indemnité compensatrice de salaire.

Mme Kliti a relevé appel de cette décision pour obtenir l' indemnisation de son préjudice.

Pour les prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux conclusions visées par le greffier et reprises oralement par les parties le 22 juin 2011.

* *
*

M. Labiadh s'oppose à la demande et rappelle que par courrier du 18 mai 2005, il a indiqué à Mme Kliti qu'il ne pouvait lui donner la garantie de maintenir son emploi compte tenu de la taille de l'entreprise et de ses impératifs; que la lettre du 10 mars 2008 est un courrier "transactionnel" que Mme Kliti tente d'exploiter pour obtenir des indemnités de licenciement; que Mme Kliti ne justifie pas de son préjudice; qu'en outre Mme Kliti ne réunissait pas les conditions d'ancienneté lui permettant de prétendre à un congé parental; que la salariée n'a pas indiqué la durée du congé parental qu'elle demandait; que ce congé doit s'analyser comme un congé sans solde du 18 mai 2005 au 1^{er} avril 2008, n'ouvrant aucun droit à réintégration; que Mme Kliti doit être condamnée à lui rembourser la somme réglée au titre du jugement.

Mais considérant que, même s'il n'était pas tenu d'y faire droit, M. Labiadh n'a émis aucune objection à la prise de congé parental formulée par Mme Kliti; que le non respect par la salariée de ses obligations concernant la demande de prise de congé parental ne rendait pas sa demande irrecevable; que cette prise de congé parental impliquait nécessairement l'obligation pour M. Labiadh de permettre à Mme Kliti de retrouver son emploi ou un emploi similaire; que la lettre adressée par l'employeur le 10 mars 2008 s'analyse en une lettre de licenciement; que l'employeur ne pouvait résilier le contrat de travail pendant la période de suspension du congé parental que pour un motif indépendant du congé parental; que l'employeur n'a justifié d'aucun motif sérieux pour refuser la réintégration de la salariée dans son emploi; que c'est à juste titre que le licenciement ainsi intervenu est nul et ouvre droit à réparation;

Considérant que Mme Kliti ne demande pas sa réintégration mais l'indemnisation de son préjudice; qu'en application des dispositions de l'article L 1225-71 du code du travail , le montant de cette réparation doit être au moins égal à celui prévu par l'article 1235-3 du code du travail ;

Considérant qu'à la date du licenciement Mme Kliti percevait une rémunération mensuelle brute moyenne de 1325,78 €, était âgée de 31 ans et bénéficiait d'une ancienneté de quatre années au sein de l'entreprise; qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pu retrouver d'emploi et a dû solliciter le bénéfice d'allocations de chômage; qu'elle a deux enfants à charge; qu'il convient d'évaluer à la somme de 7 954,66 € à titre de dommages et intérêts , le montant des dommages et intérêts alloués au titre du licenciement nul;

Considérant qu'il n'est pas établi que Mme Kliti ait perçu une indemnité de préavis; qu'il convient de faire droit à la demande;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1235-5 du code du travail, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues par l'article L. 1235-2 ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ni au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, hormis en cas de méconnaissance des dispositions relatives à l'assistance du salarié par un conseiller ;

Considérant que le défaut de convocation à un entretien préalable au licenciement induit nécessairement une telle méconnaissance ;

Mais considérant qu'en application de l'article L. 1235-2 du code du travail, le juge ne peut sanctionner l'irrégularité de procédure que s'il considère le licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse ; que le licenciement ayant été jugé nul, Mme Kliti est déboutée de sa demande au titre de la procédure;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement sur le principe de la nullité du licenciement ,

LE REFORME sur la somme allouée à titre de salaire,

Statuant à nouveau sur ce point,

CONDAMNE M. Labiadh exerçant sous l enseigne SNACK CLICHY à payer à Mme Kliti une somme de 7 954,66 € à titre de dommages et intérêts,

CONFIRME le jugement en ses autres dispositions,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE M. Labiadh à payer à Mme Kliti une somme de 2651,55 € au titre de l'indemnité de préavis et de 265,16 € à titre de congés payés afférents ,

CONDAMNE M. Labiadh à payer à Mme Kliti une somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

DIT que M. Labiadh doit remettre à Mme Kliti un bulletin de salaire et une attestation assedic conformes au présent arrêt,

DEBOUTE Mme Kliti de sa demande au titre de l'irrégularité de la procédure,

MET les dépens à la charge de M. Labiadh.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE COMPTABLE
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE